

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de collaboration pour l'innovation en matière de production et de transformation laitières, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50544

Gouvernement du Québec

Décret 822-2008, 27 août 2008

CONCERNANT une contribution financière totale de 990 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour les années 2008 et 2009

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées, sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant et de surveiller l'utilisation des appellations réservées et des termes valorisants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le Conseil peut imposer une contribution aux organismes de certification accrédités pour couvrir le coût de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le Conseil doit autofinancer ses activités à même les contributions qu'il perçoit en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 71, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de contribuer au financement des activités reliées à la mission du Conseil par une aide financière de 500 000 \$ pour l'année 2008 et de 490 000 \$ pour l'année 2009, soit un montant total de 990 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions de l'octroi de cette contribution financière, notamment en ce qui a trait à sa répartition annuelle et aux normes de gestion et d'administration que le Conseil doit respecter, feront l'objet d'une convention entre le ministre et le Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à contribuer au financement des activités reliées à la mission du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants par une aide financière de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009 et de 490 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010, soit un montant total de 990 000 \$, et ce, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2009-2010;

QU'il soit autorisé à signer une convention substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle et à prendre toute autre mesure qu'il juge opportune à l'exécution du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50545

Gouvernement du Québec

Décret 823-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la participation des Innus de Mashteuiatsh au projet de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE la gestion de la route 175 incombe à la ministre des Transports conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et à ses mises à jour subséquentes publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a mis en chantier des travaux de construction de la route 175 à chaussée séparée entre les kilomètres 60 et 227;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a signifié, à la ministre des Transports, son intérêt à participer à la réalisation des travaux dans le cadre du projet de construction de la route 175;

ATTENDU QUE la ministre des Transports s'est engagée lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation et l'accompagnement des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean souhaitent la mise en œuvre d'un projet-pilote pour favoriser la formation et l'employabilité des Innus de Mashteuiatsh s'inspirant des éléments contenus dans l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada, signée le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ont convenu de conclure une entente afin d'établir les modalités d'un tel projet-pilote;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'une telle entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente portant sur la participation des Innus de Mashteuiatsh au projet de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50546

Gouvernement du Québec

Décret 824-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation des études et la préparation des plans et devis préliminaires et définitifs relativement à la démolition du hangar existant et à la construction d'un nouveau garage à l'aéroport de Kuujjuarapik

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations portuaires, aéroportuaires et ferroviaires et conclure, pour des expéditeurs, des contrats pour assurer le transport de personnes ou de marchandises par eau;

ATTENDU QUE la ministre des Transports entend démolir le hangar existant sur le site de l'aéroport de Kuujjuarapik, situé sur le territoire de l'Administration régionale Kativik, et y construire un garage afin d'assurer un accès efficace et sécuritaire à l'outillage;